



Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné

2250200 Institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté française et de la Communauté germanophone

2250220 Institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté germanophone

Convention collective de travail du 11 octobre 1994 (36.706)

CHAPITRE 1^{er} Champ d'application

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté germanophone, ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.

Par travailleurs, on entend les surveillants-éducateurs employés masculins et féminins des internats.

CHAPITRE III Classification, barèmes et échelles de salaires

Article 3

La classification des surveillants-éducateurs occupés dans les internats est fixée comme suit :

- surveillants-éducateurs porteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur : barème code 122 fixé par la Communauté germanophone.

- surveillants-éducateurs porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur (pédagogique, social et autres...) : barème code 158, fixé par la Communauté Germanophone.



CHAPITRE V Dispositions finales

Article 10

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} octobre 1994 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée en tout ou en partie par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste au Président de la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.